

Jérémie Assous

AVOCAT A LA COUR

Monsieur CASTANER
Ministre de l'Intérieur

Monsieur DELPUECH
Préfet de Police de Paris

Monsieur HEITZ
Procureur de la République

Par LRAR et par courriel

Paris, le 14 décembre 2018

Nos Réfs : Infractions commises à l'occasion des manifestations

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Procureur,

Je vous écris en ma qualité d'avocat de nombre de journalistes et photographes qui au nom de la liberté d'information se rendent au plus près des faits pour rapporter sans la travestir la réalité des manifestations.

Leur travail, qui participe des fondements de l'Etat de droit, a été gêné, empêché, entravé par ceux-là même qui ont pour seule mission le maintien de l'ordre public.

Les témoignages écrits et les vidéos édifiantes affluent révèlent les comportements délictueux des fonctionnaires de police qui se banalisent au fil des derniers événements. Par leur nombre et leur intensité, ces récits, rapportés par des personnes sans lien entre elles, attestent a minima d'une tolérance de la part de leur supérieurs hiérarchiques.

Ces témoignages provenant de tous les points du territoire national sont trop nombreux, les méfaits trop répétés, les blessures trop vives pour que puissent être opposés les excuses que l'action fournit habituellement aux autorités chargées de l'ordre public tels « *le contexte violent* » et « *l'absence totale d'organisation* » des récentes manifestations (communiqué du Ministère de l'intérieur du 11 décembre 2018).

Tous les jours, de nouveaux témoignages, de nouveaux récits révèlent l'ampleur de la discordance entre la réalité de la pratique policière et les recommandations du Ministère adressées aux journalistes qui, bien que porteurs de signes distinctifs ostensibles, demeurent la cible de violences.

Jérémie Assous

AVOCAT A LA COUR

24 photo-journalistes et journalistes rapportent ainsi des situations similaires, subies à des lieux et des dates différentes :

- La confiscation de matériel professionnel et de matériel de protection, susceptible de les mettre gravement en danger
- La dégradation et destruction de ce matériel
- Des faits de violences avec arme par dépositaire de l'autorité publique, infractions punies de la peine de 7 ans d'emprisonnement en application de l'article 222-12, 7° et 10° du code pénal.

A travers la multiplication de ces incidents, « *en l'absence même de toute consigne pour limiter la liberté de l'information* » selon votre communiqué du 11 décembre dernier, se dessine une volonté de laisser libre cours à la dissuasion opérée par les forces de l'ordre.

Celles-ci sur le terrain affirment avoir pour consigne de ne pas distinguer journalistes et manifestants, s'adressant à eux en ces termes : « *ainsi, vous ne reviendrez pas la semaine prochaine* ».

L'emploi, sans sommation, de lanceurs de balles de défense 40x46 mm (flash ball et flash-ball Super-Pro) à l'encontre de photographes et de journalistes n'est pas plus licite dès lors que l'usage de la force doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité.

L'article R211-13 du code de sécurité intérieure rappelle en effet que « *l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9* ».

L'instruction du 26 novembre 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm indique d'ailleurs qu'« *il convient de s'assurer sans délai de l'état de santé de la personne touchée et de la garder sous une surveillance permanente. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais* ».

Les tirs de grenade de désencerclement (GMD) à l'encontre d'individus porteurs de signes distinctifs tels des casques estampillés « PRESSE » ne sont pas conformes à la réglementation qui les autorise « *dans un cadre d'autodéfense rapprochée et non pour le contrôle d'une foule à distance* ».

Cette norme est rappelée dans la note de service du 24 décembre 2004 D(CSP/SD-RO/BALB/n°000216) du Directeur central de la sécurité publique, elle-même citée par la note de 2009 de la regrettée CNDS relatives aux conditions normales d'usage de ces grenades.

Cette recommandation, qui demeure lettre morte en l'état, témoigne de la violence intrinsèque de ces armes employées sans discernement par les forces de l'ordre.

Il n'est pas non plus possible comme le fait l'IGPN actuellement de considérer que les confiscations de matériel professionnel et de protection des journalistes sont justifiées par l'interdiction de dissimuler son visage pour ne pas être identifiés (article R.645-14 du code pénal) au sujet de personnes qui sont présentes non pour manifester mais dans le cadre de l'exercice de leur profession.

● Plate forme signalement

Information concernant votre signalement enregistré sous le N° S-2018/3719 sur la plate-forme internet de l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

À : contact@julienautier.com

avant-hier à 11:01

PS

Votre signalement recueilli sur la plate-forme internet de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été enregistré sous la référence **S-2018/3719** et a retenu notre attention.

Les contrôles d'identité ont été réalisés sur la base des réquisitions du procureur de la République de Paris afin de répondre à une demande de sécurité dans un périmètre où des infractions étaient susceptibles d'être commises

Les confiscations de masques, lunettes et autres éléments de protection du visage s'entendent au regard des dispositions de la loi du 11 octobre 2010, qui interdit le fait de dissimuler son visage dans l'espace public. L'article R 645-14 du code pénal prévoit ainsi que le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Il s'agit par ailleurs d'une circonstance aggravante du délit de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme.

Ces accessoires compliquent en outre l'identification des personnes. La présence de ces objets et accessoires passifs introduit en effet un risque de confusion entre les manifestants dits "pacifiques" et des individus mus par une volonté de recourir à la violence, ciblés au premier chef par les forces de l'ordre dans leur usage des moyens de défense collectifs, et décidés à se maintenir dans les périmètres concernés en dépit de l'ordre de dispersion.

Cette manière d'opérer a été appliquée avec toute la rigueur possible.

Pour toute réclamation visant les objets confisqués il convient de s'adresser au service contentieux de la préfecture de police.

Les administrateurs de la plate-forme de signalement IGPN



Une telle réponse, qui revient à considérer les journalistes comme suspects, est tout autant inepte juridiquement qu'inconséquente en ce qu'elle incite les policiers à adopter un comportement mettant gravement en danger la vie des journalistes.

Cette interprétation interdirait aussi aux forces de l'ordre de porter des masques à gaz.

La répétition de ces agissements, qui comme le fait qu'aucun policier n'ait été interrogé, scandalisent, contreviennent manifestement avec la teneur de votre communiqué.

Les exemples qui suivent, et dont vous trouverez les images des blessures en pièce jointe, proviennent des plaignants qui - preuves à l'appui (photos et vidéos) - portaient des signes distinctifs avec le casque particulièrement sérigraphié « PRESSE », la carte de presse en évidence autour du coup et pour certains d'un brassard « PRESSE », sans parler même de leur matériel professionnel visible sur leurs personnes.

Trois principaux groupes de victimes de différentes infractions peuvent être identifiés :

- Confiscation de matériel professionnel et de protection :

M. Boris ALLIN a été menacé d'être placé en garde à vue et son matériel de protection, indispensable pour garantir sa sécurité, a été confisqué.

M. Hugo-Clarence JANODY a été contrôlé et fouillé Place de la Bastille, son matériel a été confisqué et détruit.

M. Mathieu RICHER MAMOUSSE, rue de la Boétie, s'est vu confisqué son matériel de protection ainsi que tous les éléments faisant état de sa profession et portant le mot « PRESSE ».

M. Lucas JANISZEWSKI, rue de Berri, a du ouvrir son sac, le policier arrachant et jetant à terre tout le matériel professionnel et confisquant le matériel de protection siglé PRESSE, ainsi que le matériel de premier secours.

Mme Véronique de VIGUERIE, aux abords du Louvre, a du remettre à deux policiers menaçants son casque porteur de la mention « PRESSE » et ses masques de protection.

Jérémie Assous

AVOCAT A LA COUR

- Violences avec arme (matraque) :

M. Adrien LEVY-CARIES, porteur d'un casque et d'un brassard distinctifs, a été menacé et frappé par un CRS à l'aide d'une matraque.

- Violences avec arme (grenade) :

M. Maxime REYNIE, aux Champs -Elysées et place de la République, a été blessé au niveau des jambes par deux grenades de désencerclement.

- Violences avec arme (flash-ball) :

M. Nicolas DESCOTTES, porteur d'un casque pourvu des lettres PRESSE de chaque côté, a été blessé au visage par un tir de flash-ball : il sera opéré dans les prochains jours.

[Pièce jointe n°1 : photographies des blessures de Monsieur Nicolas DESCOTTES](#)

M. Boris KHARLAMOFF, dont le bras était ceint d'un brassard avec la mention PRESSE a été visé par un tir de flash-ball qui l'a fait chuté.

[Pièce jointe n°2 : photographies des blessures de Monsieur Boris DESCOTTES](#)

Mme Adèle LOFFLER, a été touchée à la tête par un tir de flash-ball alors même qu'elle tournait le dos à la police : son casque lui a sauvé la vie, mais ne lui a pas empêché d'être visée, alors qu'il portait la mention PRESSE.

M. Nigel DICKINSON a été blessé par un tir tendu de flash-ball, en l'absence même de mouvement autour de lui.

[Pièce jointe n°3 : photographies des blessures de Monsieur Nigel DICKINSON](#)

M. Thierry OLIVIER a également été ciblé par un tir tendu de flash-ball qui le fera chuter ; protégé par son casque, il sera pris en charge par des gendarmes.

[Pièce jointe n°4 : photographies des blessures de Monsieur Thierry OLIVIER](#)

M. Trong TRAN, bien que protégé derrière un arbre, subira aussi, de dos, un tir de flash-ball.

[Pièce jointe n°5 : photographies des blessures de Monsieur Tien TRAN](#)

M. Thomas MOREL-FORT, statique au moment du tir tendu de flash-ball et porteur d'un casque avec la mention « PRESSE », sera, rue de Courcelle, a subi de multiples fractures à la main gauche.

Jérémie Assous

AVOCAT A LA COUR

Jan SCHMIDT-WHITLEY qui le 19 avril 2018 a perdu l'usage de ses doigts après une blessure occasionnée par un tir de grenade tendu.

[Pièce jointe n°6 : photographies des blessures de Monsieur Jan SCHMIDT-WHITLEY](#)

L'IGPN est d'ores et déjà saisi d'un grand nombre de plaintes.

A ces plaintes s'ajouteront celles de ceux qui ont décidé de me confier la défense de leurs droits, avec le soutien de l'UPP, du SNJ, de RSF, de la CGT, de FO qui se constitueront parties civiles.

L'objet de la présente est de vous informer de l'existence de ces plaintes et des constitutions de partie civile à venir, mais également de vous demander d'user de votre pouvoir pour que l'ensemble des faits dénoncés cessent et ne se répètent pas afin que soient garantie la sécurité des personnes qui oeuvrent pour la liberté de la presse.

Il vous revient d'ordonner à vos policiers de cesser de confisquer le matériel indispensable à l'exercice de leurs fonctions dans ces manifestations (casques, lunettes de protection, masques à gaz, etc.).

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur, en l'assurance de ma haute considération.

Jérémie ASSOUS
Avocat à la Cour

Pj : annonces